



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° 2024/0019

Objet : Contrat de prestation de service pour les opérations d'enlèvement, de dépollution et de destruction des véhicules de toutes catégories mis en fourrière et classés après expertise « hors d'usage » ou « épave »
Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL
Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De signer une convention de prestation de service avec les Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL, représentés par Monsieur Jean FABRE, gérant, domicilié lieu-dit Prentegarde 15250 Saint-Paul des Landes.
L'objet de la convention concerne l'exécution des opérations d'enlèvement, de dépollution et de destruction des véhicules de toutes catégories mis en fourrière municipale et classés après expertise « hors d'usage » ou « épave ».

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une période ferme de trois ans, non reconductible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 18 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 18 janvier 2024
Publiée le 18 janvier 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
VILLE DE RODEZ – Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, représentée par son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Maire n°2024/0019 en date du _____,

Ci-après dénommée « la Ville de Rodez »
d'une part,

Et,

Les Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL, représentés par Monsieur Jean FABRE, gérant, domiciliés lieu-dit Prentegarde 15250 Saint-Paul des Landes, Lieu-dit « Prentegarde »

Ci-après dénommé « le prestataire »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Rodez confie aux Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL, prestataire dûment agréé, l'exécution des opérations d'enlèvement, de dépollution et de destruction des véhicules de toutes catégories classés après expertise « hors d'usage » ou « épave » y compris les véhicules à deux roues après leur enlèvement et leur mise en fourrière municipale dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Définition de la prestation - Obligations du prestataire

Réquisition

Le prestataire procède, sur remise d'un ordre de réquisition écrit des services de la Police Municipale à l'enlèvement, à la dépollution et à la démolition des véhicules mis en dépôt à la fourrière municipale, dans le parc des services techniques de la Ville de Rodez, rue Marc Robert, à Onet-le-Château parcelle cadastrée AP154.

Enlèvement du véhicule mis en fourrière en vue de sa dépollution et de sa destruction

Le prestataire s'engage à effectuer intégralement et à ses frais,

- 1 - l'enlèvement du véhicule mis en dépôt sur le terrain de la fourrière
- 2 - l'acheminement jusqu'à son lieu de démolition
- 3 – la dépollution
- 4 - la démolition.

Pour ce faire, il lui est remis un « bon d'enlèvement pour destruction » établi par la Police Nationale (article R325-45 du Code de la Route) accompagné s'il y a, du certificat d'immatriculation du véhicule.

Lieu de dépollution destruction et des épaves

Le prestataire s'engage à entreposer après enlèvement, à dépolluer et à détruire les véhicules visés à l'article L325-7 du Code de la Route, au Lieu-dit « Prentegarde » à 15250 Saint-Paul des Landes.

Conditions et Délais d'exécution

L'enlèvement du véhicule doit impérativement se faire en présence d'un agent de police municipale, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés suivant l'ordre de réquisition d'enlèvement qu'il aura reçu.

Respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Le prestataire s'engage à accomplir ses obligations de manière permanente et pour la durée de la convention dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Responsabilité et Assurances

Tous dommages causés aux véhicules au cours des opérations d'enlèvement engagent la seule responsabilité du prestataire qui fournira à la ville de Rodez à la signature de la convention puis à chaque échéance annuelle une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle pour l'activité confiée.

Accusé de réception en préfecture

Convention des prestations d'enlèvement, dépollution destruction de véhicules mis en fourrière

Reçu le 18/01/2024

Justification de la destruction

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de réquisition, l'entreprise devra adresser à la Préfecture du département d'immatriculation du véhicule le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » suivi du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant ou, si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

En outre, le prestataire ayant en charge l'enlèvement de la dépollution et de la démolition rendra compte de la destruction administrative du véhicule à la ville de Rodez, par retour du feuillet n°1 du cerfa n°14365*01 « certificat de destruction d'un véhicule », adressé à la police municipale, place Eugène Raynaldy, BP 3119, 12031 Rodez cedex 9.

ARTICLE 3 - Droits du prestataire

En contrepartie de ses obligations, le prestataire a le droit :

- 1 - De récupérer librement avant démolition tout accessoire et toute pièce détachée en vue de sa revente après, en cas de besoin, remise en état.
- 2 - De disposer librement des matières issues du véhicule enlevé ayant une valeur marchande en vue de leur revente.

ARTICLE 4 - Obligations de la ville

La « Ville de Rodez » s'engage à confier et à réserver au seul prestataire toutes les opérations d'enlèvement de dépollution et destruction des véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L325-1 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de **trois ans** et non reconductible allant du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**. Il pourra y être mis fin, à tout moment par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 1 mois notifié par la partie qui en a l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

ARTICLE 6 - Contestations et résiliation

Toute contestation survenant entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement réglée suivant la procédure suivante :

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre les motifs de sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de 30 jours.

A défaut de résolution amiable, après épuisement de toutes les voies de recours, la contestation est portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la ville pourra, de plein droit, procéder à sa résiliation sans délai et sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En outre, la ville se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment pour un motif d'intérêt général ou dans le cadre de la réorganisation de ses services sans pouvoir donner lieu à une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Fait en quatre exemplaires originaux,
Rodez le

La Ville de Rodez

Établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL

Le Maire

Le Gérant

Christian TEYSSÈDRE

Jean FABRE